



Le 12 janvier 2024 à 11h14, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention en application des dispositions de l'article L3222-5-1 II 5<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Santé Publique, vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la précédente décision, dès lors que l'état du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure.

Par ailleurs, il ressort du recueil de l'avis patient que celle-ci souhaite être entendue par le juge des libertés et de la détention en étant assistée par un avocat.

Lors de l'audience de ce jour, le conseil du patient, Maître Nathalie DE SEGUIN, a fait valoir ses observations. Aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement, elle soulève la tardiveté de la saisine du JLD et conteste le bien-fondé de la mesure.

Madame [REDACTED] demande la main-levée de la mesure d'isolement en indiquant ne pas en comprendre le fondement dans la mesure où les critères qui lui sont demandés pour sortir de l'isolement sont identiques à ceux de l'hospitalisation sous contrainte à savoir la reprise de poids et savoir demander de l'aide. Elle indique par ailleurs avoir des idées suicidaires quotidiennes depuis la mise à l'isolement.

Il apparaît que le cadre d'un contrôle à 7 jours la procédure est régulière au vu des pièces produites de sorte que le moyen soulevé sera rejeté.

La dernière décision de renouvellement de la mesure d'isolement en date du 12 janvier 2024, prise par le docteur [REDACTED] médecin, confirmée par le docteur [REDACTED] médecin psychiatre au Centre Hospitalier Universitaire de Purpan, est motivée en raison de restrictions alimentaires graves conduisant à des désordres à risque vital chez la patiente. L'intéressée avait également tenté de se suicider par cervicotomie avec une critique relative du geste. La patiente présente des idées suicidaires quotidiennes habituelles.

Le certificat médical produit le 6 janvier 2024 à 22h40 établi par le Dr [REDACTED] confirmé par le Dr B [REDACTED] psychiatre, postérieur à la décision du JLD évoque une « tentative de suicide par cervicotomie il y a deux jours lors de la démarche d'augmentation des apports nutritionnels ... pas d'idées suicidaires ». à compter du 7 janvier et jusqu'au 8 janvier 2024 les certificats médicaux reprennent la même mention quant à la date de la tentative de suicide et évoque des idées suicidaires quotidiennes habituelles de sorte qu'on a l'impression qu'elle a tenté de suicider deux jours auparavant et qu'il y a donc eu plusieurs tentatives de suicide.

À compter du 9 janvier 2024, il est rappelé la tentative de suicide sans la mention « deux jours » et l'existence d'idées suicidaires habituelles quotidiennes.

Il résulte que jusqu'au certificat du 9 janvier 2024 les motifs de l'isolement se fondent sur une tentative de suicide dont la date est erronée. Par ailleurs aucune explication n'est donnée sur les raisons qui ont conduit les médecins à conclure à l'absence d'idées suicidaires le 6 janvier 2024 à 22h40 et la survenance d'idées suicidaires quotidiennes habituelles le 7 janvier 2024 à 10h40.

Madame [REDACTED] allègue que l'apparition de notion d'idées suicidaires dans le certificat médical dériverait suite à ce qu'on lui a demandé à savoir démontrer qu'elle savait appeler à l'aide, alors que ce motif est aussi ce qui fonde la mesure d'isolement ce qui la laisse par ailleurs dans un état d'incompréhension totale.

Or à la lecture des certificats médicaux, rien ne permet de confirmer ou d'infirmer ses dires, tout comme le fait qu'elle devrait reprendre du poids pour sortir d'isolement.

En conséquence, les certificats médicaux ne démontrent pas de manière suffisamment étayée le danger de dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui/.

Par conséquent, il convient de constater que la procédure est régulière et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement de Madame [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

**DECLARONS** la procédure régulière ;

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Madame A** [REDACTED]

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le greffe sans délai et par tout moyen permettant d'en établir la réception à la personne hospitalisée, à l'avocat, au directeur d'établissement et au Ministère Public.

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel.

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Le 13 janvier 2024 à 15h40  
Le Juge des Libertés et de la Détention

